

Gouvernement du Québec

## Décret 1817-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et de la municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et de la municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et de la municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de l'Île-aux-Coudres».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 28 janvier 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires se succéderont à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le premier maire sera la mairesse de l'ancienne municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle municipale de l'ancienne municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, située au 16, rue Royale est, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, dans le cas où le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du mois de février suivant l'entrée en vigueur du présent décret; dans le cas où le quatrième mois est le mois de juillet ou le mois d'août, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du mois de septembre suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1996.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres.

9° La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier

au cours duquel le présent décret, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, sera utilisé pour effectuer des travaux ou pour accorder des crédits de taxes au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de qui le surplus aura été accumulé.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne municipalité au nom de qui le déficit a été accumulé.

12° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14° La résolution que l'ancienne municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres a adoptée conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'applique à la nouvelle municipalité comme si elle l'avait adoptée.

15° Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction de la secrétaire-trésorière.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE L'ÎLE-AUX-COUDRES, DANS  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE CHARLEVOIX**

Le territoire actuel des municipalités de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres et de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, la partie du fleuve Saint-Laurent ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres et du prolongement de la ligne séparant les lots 511, 901, 598 (rue), 900 et 899 d'un côté des lots 1062, 902, 597 (rue), 903 et 906 de l'autre côté; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement à travers les lots 899, 894, 889 et 888 de la ligne séparant le lot 226 des lots 865, 868, 873, 877 et 880; partie dudit prolongement, partie de la ligne nord-est, la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 891 et partie du susdit prolongement jusqu'au sommet de l'angle est du lot 226; la ligne brisée séparant les lots 226, 228 à 235, 237, 798, 795, 240 à 253 d'un côté des lots 880, 877, 873, 868, 865, 861, 850, 846, 839, 828, 821, 818, 817, 814, 805, 801, 794, 789, 784, 783, 773, 774, 765, 764, 756, 750, 746, 739, 736, 733 et 724 de l'autre côté, le dernier tronçon prolongé jusqu'à une ligne droite parallèle à l'emprise sud-ouest de la route de la Tourbière et passant par le sommet de l'angle est du lot 255; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot; la ligne brisée séparant les lots 255, 256, 259, 260, 261, 161, 262, 263, 264 et 265 d'un côté des lots 702, 694, 690, 681, 670, 672 et 671 de l'autre côté; partie de la ligne séparant le lot 664 des lots 671 et 670 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 268 et 663; ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot 268; la ligne brisée séparant les lots 268 à 279, 285, 286, 287 et 289 d'un côté des lots 664, 663, 660, 655, 649, 641, 636, 630, 619, 615 et 608 de l'autre côté; la ligne séparant les lots 54, 57, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 68 à 75, 77, 78, 80, 82, 84, 85, 87 à 91, 95, 101 et 100 d'un côté du lot 608 de l'autre côté; la ligne séparative des

lots 100 et 600; la ligne séparant les lots 103, 106, 107, 109, 110, 111, 113 et 117 d'un côté des lots 600 à 604 de l'autre côté; la ligne séparant les lots 604 et 605 du lot 130; la ligne séparant les lots 130, 131, 132, 140 et 436 d'un côté des lots 608, 607, 606 et 988 de l'autre côté et son prolongement dans le fleuve jusqu'à un point situé à 2 870 mètres du sommet de l'angle nord du lot 130, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots et son prolongement; une ligne droite suivant un azimut astronomique de  $227^{\circ} 00' 00''$  et mesurant 6 950 mètres; une ligne droite suivant un azimut astronomique de  $317^{\circ} 00' 00''$  jusqu'à la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres; enfin, ladite ligne médiane dans des directions nord et nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de l'Île-aux-Coudres.

Dans la présente description les directions sont astronomiques et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 28 janvier 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

20274